

**COMMUNE DE SAINT-LOUIS**  
**ARRETE N° 571 /PA/DAJ/MJC/2020**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**Vu** le Code de la route, notamment les articles L325-12 et suivants,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande du Club Cycliste Saint-Louisien en date du vingt-quatre juillet deux mille vingt,  
**Vu** l'avis N° 265 / 2020 du quatre août deux mille vingt de la police municipale,

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « **Grand prix cycliste de la ville de Saint-Louis** », organisée par le CCSL (Club Cycliste Saint-Louisien) le dimanche neuf août deux mille vingt, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes:

- **Rue Bellecombe**, portion comprise entre le chemin du Ruisseau et le chemin Concession,
- **Chemin du Ruisseau**, portion comprise entre le chemin la Ouette et la rue Bellecombe,
- **Chemin la Ouette**, portion comprise entre le chemin du Ruisseau et la rue Auguste Larée,
- **Rue Auguste Larée**, portion comprise entre le chemin la Ouette et le chemin Concession,
- **Chemin Concession**, sens Montagne/Mer, portion comprise entre la Route Hubert Delisle et la rue Bellecombe.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche neuf août deux mille vingt de dix heures et trente minutes à dix-neuf heures.

**Art. 3.** - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par le club Cycliste Saint-Louisien.

**Art. 5.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles sanitaires en vigueur.

**Art. 6.** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Club Cycliste Saint-Louisien.

Copie à :

Fait à Saint-Louis, le 07 AOUT 2020

Le Maire,

**Mme Juliana M'DOIHOMA**

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Club Cycliste Saint-Louisien
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Secrétariat des Elus
- Service communication
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs



**LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative